PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT LES FOURNITURES, VIVRES ET FOURRAGES DE L'ARMÉE,

Fondé ſur l'économie de l'administration; l'assurance et la facilité des approvisionnemens, l'avantage public et particulier des Départemens, la clarté de la comptabilité, l'intérêt de l'Armée & le bien général de la Nation.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les parties des vivres, fourrages & fournitures de toute eſpèce pour le ſervice ordinaire de l'Armée, ſeront diſtinctes & ſéparées; & le miniſtre de la guerre en donnera l'entrepriſe par un, deux ou trois départemens, au moins offrant.

II.

Les adjudications s'en feront toujours publiquement aux jour & lieu indiqués par les affiches qui annonceront les conditions des marchés : à cet effet,

les affiches feront placardées un mois d'avance, dans les chefs-lieux de départemens, diftricts & cantons.

III.

En temps de guerre, il fera nommé un commiffaire-général fous la refponfabilité du miniftre, pour toutes les fournitures néceffaires à l'Armée. Ce commiffaire traitera, pour tous les objets du fervice, avec les entrepreneurs le plus à portée du raffemblement, en bafant toujours les prix fur celui de leurs premiers traités.

IV.

Les traités fur les fournitures des vivres & fourrages, ainfi que pour toute autre fourniture militaire, feront tous imprimés; & les feules claufes dont le Public aura eu connoiffance par la voie de l'impreffion, feront obligatoires.

V.

En temps de paix, tous frais relatifs aux fournitures de l'Armée, même les loyers des magafins & emplacemens néceffaires, feront à la charge des entrepreneurs; lefquels néanmoins continueront de fe fervir des magafins & emplacemens qui appartiennent à la Nation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.